



HAL
open science

Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR: Quelles difficultés? Quels remèdes?

Cécile Legros

► **To cite this version:**

Cécile Legros. Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR: Quelles difficultés? Quels remèdes?. Uniform Law Review, 2016, Symposium International. 60ème Anniversaire de la Convention CMR, Volume 21 (Issue 4), pp.426-433. 10.1093/ulr/unw032 . hal-01653976

HAL Id: hal-01653976

<https://hal.science/hal-01653976v1>

Submitted on 20 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

C. LEGROS, "Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?",

Published in : Uniform Law Review, Volume 21, Issue 4, Dec. 2016, Pages 427–431,
<https://doi.org/10.1093/ulr/unw032>

Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?¹

La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956 (dite 'CMR') est l'une des importantes conventions en droit du commerce international. Elle relève plus particulièrement du droit des transports internationaux et fait partie des conventions de droit uniforme.

A l'occasion du 60^{ème} anniversaire de cette belle convention il a été fait le choix par les organisateurs de ce symposium de mettre l'accent sur les difficultés concrètes que peut poser l'application du droit uniforme dans le domaine du transport international de marchandises par route.

Ces propos introductifs visent ainsi à replacer l'objet de ce colloque dans un contexte plus général. Ils aborderont ainsi trois points : tout d'abord, sera rappelée l'utilité du droit uniforme ; ensuite, seront évoqués les limites à l'application uniforme mais aussi les remèdes sont envisageables ; enfin, seront exposées les raisons qui justifient qu'une étude sur les difficultés de l'application uniforme de la CMR puisse contribuer à ce débat.

1. L'utilité du droit uniforme

Le Droit commercial international, auquel appartient le droit des transports se caractérise par une multiplicité de ses sources, comprenant à la fois des sources de « droit construit » (droit formel : droits étatiques, droit interétatique : conventions internationales) et de « droit spontané » (*soft law*). Parmi ces dernières sources, certaines présentent une réelle originalité : règles matérielles, principes généraux, *lex mercatoria*, règles émanant d'institutions privées, savantes ou professionnelles, décisions en particulier arbitrales...

Le trait commun à la plupart de ces sources est celui de la recherche d'uniformisation de la règle applicable. La recherche d'une règle unique, susceptible de s'appliquer aux situations internationales présentant un problème juridique identique, se justifie par plusieurs considérations qui sont bien connues et qui rejoignent les critiques de la méthode conflictuelle.

Tout d'abord, l'idée, parfois contestable, que la diversité des lois locales susceptibles de s'appliquer à une opération internationale est un obstacle au développement du commerce international². Appliquer une même règle entre opérateurs du commerce international, c'est parler la même langue et favoriser les échanges. Ce sont à la fois le souci d'efficacité économique et de sécurité juridique qui sont recherchés.

Un autre argument fréquemment évoqué est celui de la complexité du droit international privé. La diversité des lois nationales en conflit se double de la difficulté de déterminer, parmi celles-ci, celle qui aura vocation à régir la situation en cause. La subtilité des mécanismes de conflits de lois en font un droit savant, peu accessible aux praticiens du commerce international.

Enfin, il arrive que les règles nationales étatiques soient inadaptées aux opérations internationales dans la mesure où elles ont en général été forgées pour les besoins du commerce local et ne

¹ La forme orale de ces propos introductifs a été conservée.

² F. FERRARI, "Interprétation uniforme de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale", *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 48 N°4, Octobre-décembre 1996. pp. 813-852, spéc. p. 813.

doi : 10.3406/ridc. 1996.5312

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1996_num_48_4_5312

C. LEGROS, "Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?",

Published in : Uniform Law Review, Volume 21, Issue 4, Dec. 2016, Pages 427–431,
<https://doi.org/10.1093/ulr/unw032>

prennent pas en compte les spécificités induites par le caractère international de l'opération. Là encore, l'objectif du droit uniforme est l'adéquation de la règle à l'opération projetée.

Pour atteindre cet objectif d'uniformisation de la règle matérielle, la conclusion de Conventions internationales, constitue l'une des solutions³, d'ailleurs fréquemment utilisée dans le domaine du droit commercial international.

Du point de vue de l'objectif d'harmonisation, le succès de la méthode conventionnelle réside dans deux paramètres majeurs : d'une part, le nombre d'Etats ayant signé mais surtout ratifié la convention. Le degré d'harmonisation augmente en effet avec l'étendue géographique de l'application de ladite convention. L'utilisation de la convention par les opérateurs du commerce international⁴ est un autre critère complémentaire. D'autre part, il faut mesurer le degré réel d'application uniforme d'une convention par les autorités (étatiques ou arbitrales) qui la mettent en œuvre dans le cadre de contentieux.

A supposer qu'une convention internationale soit largement ratifiée, elle ne réalise cependant l'objectif d'harmonisation qu'à condition qu'elle soit utilisée et appliquée de manière réellement uniforme dans les Etats partie. Le droit uniforme connaît en effet une limite importante : celle de l'application, voire de l'interprétation non uniformes par les juridictions étatiques ou arbitrales qui le mettent en œuvre⁵.

2. Limites à l'application uniforme

L'obstacle majeur à l'application uniforme des conventions internationales est l'absence de juridiction supra-nationale. C'est un constat classique en droit international. Mais cette affirmation mérite toutefois d'être nuancée.

Il existe en effet au moins une juridiction véritablement internationale, la Cour internationale de justice, qui est LA juridiction internationale par excellence en ce qu'elle dispose d'une compétence générale en matière contentieuse (articles 35 & 36 et 38 CIJ). Dès lors, ne pourrait-on pas y recourir pour assurer l'interprétation des conventions du droit du commerce international ? La CMR y renvoie d'ailleurs expressément dans son article 47. Force est cependant de constater que même lorsqu'une telle juridiction existe, et a fortiori lorsqu'une convention de droit uniforme lui donne expressément compétence en matière d'interprétation, le mécanisme n'est pas utilisé, sans doute en raison de sa lourdeur et de son coût.

Par ailleurs, certaines organisations internationales ont mis en place des organes de règlement des différends supra-nationaux spécialisés tels que l'ORD de l'OMC ou encore le mécanisme d'arbitrage du CIRDI.

Enfin, des organes juridictionnels régionaux pourraient être également sollicités, en particulier dans l'Union Européenne avec la Cour de Justice, mais aussi dans d'autres zones géographiques tels que le mécanisme de règlement des différends (MRD) du Mercosur ou encore le mécanisme spécial de l'ALENA (Chapitre 20).

³ Parmi les autres solutions, moins contraignantes, se trouvent les instruments de « soft law ».

⁴ Dans l'hypothèse où l'instrument n'est pas impératif comme la Convention de Vienne de 1980 relative à la vente internationale de marchandises ou CVIM.

⁵ H. WIERBRINGHAUS, "L'interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe", *Annuaire Français de Droit international*, vol. 12, 1966, pp. 455-469.

doi : 10.3406/afdi.1966.1895 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1966_num_12_1_1895

C. LEGROS, "Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?",

Published in : Uniform Law Review, Volume 21, Issue 4, Dec. 2016, Pages 427–431, <https://doi.org/10.1093/ulr/unw032>

Force est cependant de constater que la saisine de telles juridictions spécialisées ou à compétence spatiale limitée se heurte à un obstacle institutionnel dirimant lié à leur absence de compétence pour l'interprétation des conventions 'globales' de droit uniforme.

En outre, la plupart des conventions internationales ne comportent pas de mécanismes d'interprétation internes, à savoir des règles attribuant une compétence d'interprétation à un organe (interne ou externe) et/ou des règles substantielles susceptibles de guider l'interprète. Certes, dans cette hypothèse l'interprétation uniforme pourrait être améliorée en se fondant sur des règles d'interprétation de source internationale. A cet égard, la convention de Vienne du 23 mai 1969 relative au droit des traités, et en particulier son article 31, pourrait constituer une base juridique solide. Cependant, cette convention n'est pas systématiquement utilisée par les juges nationaux. En tous cas, pas en France bien que sa valeur coutumière y soit reconnue⁶. En outre, cette convention souffre de son absence de régime juridique véritablement contraignant.

Les divergences d'application des textes de droit uniforme résultent également de l'office du juge en matière internationale qui est variable d'un Etat à l'autre. En pratique, l'absence d'application de la norme internationale par le juge d'un Etat partie, en raison même de ses propres mécanismes relatifs à l'office du juge, ne fait cependant pas véritablement l'objet de sanctions⁷.

Enfin, la faible circulation internationale des décisions de justice est patente. Alors même que les conventions de droit uniforme sont en pratique appliquées fréquemment par des juges nationaux, la méconnaissance des droits étrangers et de la jurisprudence favorise l'absence de prise en compte des solutions étrangères, même entre juridictions d'Etats parties à la même convention internationale.

Tous ces obstacles justifient la nécessité de s'interroger sur les remèdes.

3. Les remèdes envisageables

Pour tenter d'améliorer l'application uniforme des conventions internationales, différents remèdes peuvent être envisagés. Deux types de remèdes seront ici développés : les procédés normatifs, qui consistent en la création d'une nouvelle source formelle, et les procédés collaboratifs, plus informels.

Les procédés normatifs qui peuvent contribuer à l'amélioration de l'application uniforme des conventions internationales sont bien connus.

Au premier chef on peut prôner la nécessité de créer à cet effet une juridiction supra nationale⁸. Cette solution apparaît néanmoins à l'heure actuelle totalement utopique. A défaut, on pourrait

⁶ A défaut d'avoir été ratifiée par la France.

⁷ Par exemple, en Italie, les juges ne considèrent pas la convention CMR comme impérative. La Cour de cassation se prononce en faveur de la non application de la CMR faute pour les parties d'y avoir fait référence dans la lettre de voiture, et alors même que les conditions d'application seraient réunies (Cassazione, 29 mars 2012, Ingroscarpa / Fratelli Meoni ; CMR UNIDROIT-IDIT DB n°41652 ; Cassazione, 7 fév. 2006, Assocam / Reiser Curioni ; CMR UNIDROIT-IDIT DataBase n°40884 - Cassazione, 27 mai 2005, Geologicistic S.p.A. c. Socota ; CMR UNIDROIT-IDIT DB n°41175.

⁸ V. PH. DUBOC, *Le respect des conventions internationales par les juridictions françaises*, Thèse, Rouen 2009.

C. LEGROS, "Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?",

Published in : Uniform Law Review, Volume 21, Issue 4, Dec. 2016, Pages 427–431, <https://doi.org/10.1093/ulr/unw032>

songer à recourir aux juridictions régionales et notamment à la CJUE. Cette juridiction a déjà eu l'occasion de procéder à de telles interprétations, notamment dans le domaine du transport de passagers, à propos de règlements aériens intégrant certaines dispositions de la Convention de Montréal⁹. Toutefois, il convient de noter que les arrêts en question interprétaient des règlements européens et non pas directement des conventions internationales.

Un tel procédé, outre le problème de hiérarchie des normes qu'il poserait soulève la question de la portée des décisions ainsi rendues. Le risque est celui de créer une jurisprudence à deux vitesses, entre les Etats de l'Union européenne partie à une convention internationale et les autres Etats parties¹⁰.

Une autre piste de réflexion réside dans l'uniformisation des règles relatives à l'office du juge. Pour améliorer une application harmonieuse des conventions, il conviendrait d'insérer dans les conventions elles-mêmes, des dispositions uniformes plus contraignantes.

Pour rester sur le terrain du contenu même de ces conventions, la présence systématique de directives d'interprétations (notamment de définitions uniformes ; d'un guide d'interprétation, d'un organe interne d'interprétation ...) dans les conventions, voire l'adoption d'un nouveau traité de Vienne assorti de sanctions internationales, seraient souhaitables.

Mais ces solutions, qui supposent la conclusion de traités ou leur amendement, sont très lourdes à mettre en œuvre. L'échec relatif des mécanismes traditionnels et formels en matière d'amélioration de l'interprétation uniforme invite à explorer d'autres voies plus informelles. En particulier, des **procédés** que nous qualifions de **collaboratifs** en ce qu'ils se fondent sur un partage de l'information, notamment de la jurisprudence rendue entre les différents Etats partie une convention, entre les différents acteurs concernés.

L'amélioration de l'application uniforme des conventions internationales supposerait tout d'abord qu'une attention particulière soit portée à la formation des juristes, et notamment des magistrats au droit international (mais aussi au droit comparé, aux droits étrangers, et pour ce qui nous concerne au droit des transports). En effet, bien des divergences d'application des conventions résultent d'une méconnaissance des principes directeurs du droit international conventionnel, comme d'une tendance à aborder des concepts contenus dans les conventions par référence aux concepts nationaux, sans tenir compte du caractère international de la source. De nombreuses illustrations en ce sens nous seront fournies par les différents exposés dans ce colloque.

L'application des conventions internationales étant, à défaut de juridiction internationale compétente, du ressort des juridictions nationales, la sensibilisation des juristes nationaux et tout particulièrement des juges, s'avère indispensable à la réalisation de l'objectif poursuivi.

L'application d'un même texte par des juridictions d'Etats différents est logiquement source de divergences, et ce d'autant plus que les juges nationaux qui appliquent ces conventions ont, au mieux, une connaissance très limitée de la jurisprudence étrangère. Le développement de systèmes de centralisation l'information, accessible aux juges dans leur langue, ou pour le moins dans une langue facilement compréhensible constituerait un autre remède très utile. Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et notamment la création de sites

⁹ Aff. C 63/09, Waltz, CJUE 6 mai 2010, *Rev. dr. transp.* n°3/2010, comm. 74, obs. Ph. Delebecque ; J.-P. Tosi, D. 2010, p.1762 ; *Rev. dr. transp.* 2010, comm. 159, obs. L. Gard; Chron. Droit transport, *JCP E*, sept. 2010, obs. F. Letacq).

¹⁰ C. LEGROS, "L'intégration des conventions internationales dans le droit dérivé : l'exemple du droit des transports", Mélanges à la mémoire de P. Courbe, Dalloz, 2012, pp.367-388.

C. LEGROS, "Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?",

Published in : Uniform Law Review, Volume 21, Issue 4, Dec. 2016, Pages 427–431, <https://doi.org/10.1093/ulr/unw032>

internet regroupant l'essentiel de la jurisprudence rendue relativement à une ou plusieurs conventions constitue un préalable incontournable de la globalisation du droit. Il est d'ailleurs surprenant que les organisations internationales d'harmonisation du droit ne se soient pas davantage intéressées à ces outils. A cet égard, le site de la CVIM constitue un exemple à suivre¹¹. Pour ce qui est de la CMR, la base de données CMR UNIDROIT-IDIT¹², bien que plus modeste, constitue également un outil qui contribue précisément à la diffusion de cette information. Il convient d'ailleurs de noter que ce site, qui avait été développé par UNIDROIT, a été cédé à l'IDIT qui est une association de droit privé, notamment car l'organisation ne disposait plus des moyens matériels et humain pour en assurer une alimentation efficace. Un tel désintérêt des organisations internationales, et sans doute plus particulièrement des Etats qui les financent¹³, est regrettable car l'utilisation de ce site d'outil est de nature à améliorer l'uniformisation du droit conventionnel.

Enfin, le développement de mécanismes de coopération entre les acteurs du droit conventionnel peut contribuer à atténuer toute ou partie de ces divergences d'application. A cet effet, il conviendrait d'étudier la possibilité de créer ou de revitaliser des organes de coopération entre les Etats parties à une même convention. Certaines conventions ont été conclues sous l'égide d'une organisation internationale¹⁴. Or, ces organisations comportent des organes qui pourraient avoir un rôle en matière d'interprétation uniforme des conventions de droit matériel. Pour les autres, dont la CMR qui a certes été négociée à l'initiative d'organisations¹⁵ mais qui ne dépend pas à proprement parler d'une organisation internationale « mère », il ne faut pas négliger le rôle potentiel de la CNUDCI, laquelle en tant qu'organe de l'ONU a une compétence générale dans le domaine du droit du commerce international. La création sous l'égide de cette commission d'une autorité centrale du commerce international susceptible d'émettre des recommandations interprétatives au sujet de conventions entrant dans ce domaine serait un outil décisif pour contribuer à remédier aux divergences d'interprétation¹⁶. C'est dans cette démarche que se situent les travaux que mènent conjointement le CUREJ¹⁷ et l'IDIT autour de la CMR et que s'inscrit le présent colloque.

Le contexte étant posé, il reste à montrer en quoi une étude relative à la CMR permet d'illustrer ces problématiques.

4. La CMR et le droit uniforme

La Convention CMR a été signée le 19 mai 1956 à Genève. Elle a été ratifiée par la France en 1958 et est entrée en vigueur en 1961. Elle compte aujourd'hui une soixantaine d'Etats contractants, en particulier en Europe mais aussi au-delà. Son champ géographique est cependant nécessairement réduit compte tenu des limites techniques des possibilités de déplacement par route.

¹¹ Voir le site français : <http://www.cisg.fr/?lang=fr>

¹² <http://www.idit.asso.fr>

¹³ Voir en ce sens les propos de Herbert Kronke lors du symposium consacré au 50 ans de la CMR : *Unif. L. Rev. / Rev. dr. Unif.* (2006), 641.

¹⁴ Dans le domaine du transport c'est le cas notamment de la COTIF conclue sous l'égide de l'OTIF, de la Convention de Montréal conclue sous l'égide de l'OACI.

¹⁵ V. la communication du Pr. Jacques Putzeys *cette revue* p. XX.

¹⁶ Voir déjà le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) : http://www.uncitral.org/uncitral/case_law.html

¹⁷ Centre Universitaire Rouennais d'études juridiques (EA4703).

C. LEGROS, "Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?",

Published in : Uniform Law Review, Volume 21, Issue 4, Dec. 2016, Pages 427–431, <https://doi.org/10.1093/ulr/unw032>

Cette convention est donc ancienne est largement ratifiée. Elle fait l'objet d'applications pratiques courantes et donne lieu à une jurisprudence abondante. Cette jurisprudence peut être consultée sur le site de l'IDIT. La Base de données CMR UNIDROIT-IDIT est une base de données jurisprudentielle et doctrinale consacrée à la Convention. Depuis que l'Institut UNIDROIT en a transféré la gestion à l'IDIT en 2012, le réseau de correspondants étrangers a été renouvelé et renforcé et a ainsi continué à alimenter la base de données. Les décisions introduites dans la base sont sélectionnées en fonction de leur pertinence. Une cinquantaine de décisions françaises sont ainsi répertoriées par an. La base contient à l'heure actuelle environ 3 000 décisions dont 800 décisions étrangères.

A cet égard, l'étude de la jurisprudence issue de la convention CMR constitue ainsi un bon exemple de droit uniforme confronté à ses limites que sont les interprétations divergentes. Cette convention nous paraît en effet propice à la mise en évidence des difficultés liées à l'application uniforme des conventions internationales, ainsi qu'à l'exploration des remèdes possibles aux défauts de l'interprétation uniforme des conventions internationales.

L'intérêt de la CMR au regard de la problématique de l'interprétation uniforme des conventions internationales est en effet multiple.

Tout d'abord, celle-ci proclame dans son préambule, la nécessité d'un droit uniforme.

Préambule

Les Parties contractantes,

ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du contrat de transport international de marchandises par route, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur, *sont convenues de ce qui suit:*

Ensuite, elle prévoit le recours en interprétation devant la Cour internationale de justice (art. 47).

Il existe donc un organe d'interprétation dédié, un principe général gouvernant celle-ci¹⁸. Et pourtant, la jurisprudence rendue à propos de la CMR présente des exemples non négligeables de divergences d'interprétation dont les différentes communications de ce colloque nous donneront un aperçu. En particulier, l'étude de la jurisprudence des Etats parties à cette convention montre un réel manque de réflexes de droit comparé des juges, de même qu'une méconnaissance des droits étrangers. Au plan pratique, l'absence de prise en compte des solutions étrangères constitue la source la plus grave d'interprétations divergentes¹⁹. En effet, même si l'autorité de telles décisions ne peut être que persuasive, le défaut de circulation de la jurisprudence rendue à propos d'une même convention conforte les interprétations divergentes. Comme l'affirmait il y a maintenant 20 ans Franco Ferrari à propos de la Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises²⁰ : « De longue date, l'interprétation des conventions internationales a été sujette à dispute », notamment sur les méthodes d'interprétation. Plus loin dans son article, il relevait encore : « il résulte que l'uniformité peut uniquement être obtenue si l'interprète lors de son analyse tient

¹⁸ Mais il est vrai, pas de guide d'interprétation uniforme.

¹⁹ M.-C. PITTON, *Le Rôle du Jugement étranger dans l'interprétation du droit conventionnel uniforme*, Eleven International Publishing, 2013.

²⁰ F. FERRARI, "Interprétation uniforme de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale", précité note n°2.

C. LEGROS, "Modalités de l'interprétation uniforme de la CMR : Quelles difficultés ? Quels remèdes ?",

Published in : Uniform Law Review, Volume 21, Issue 4, Dec. 2016, Pages 427–431,
<https://doi.org/10.1093/ulr/unw032>

compte de la pratique dans d'autres États. L'interprète doit tenir compte « de ce que les autres ont déjà fait », il devra tenir compte des décisions rendues par les organes judiciaires d'autres États, de par le fait qu'il est possible qu'une question identique ou similaire ait déjà été examinée par les cours et tribunaux de ces États dans quel cas ces décisions peuvent avoir soit valeur de précédent, soit valeur de persuasion ».

Ainsi, la promotion de procédés que je qualifie de « collaboratifs » entre les États parties à une convention et les juridictions de ces États paraît devoir être envisagée sérieusement.

Tout au long de ces deux journées, nous allons mettre en évidence les limites à l'application uniforme de la CMR et peut-être aussi parfois proposer des remèdes. Parmi les remèdes « les remèdes collaboratifs », certains pourraient contribuer à l'amélioration de l'application uniforme de la CMR. En particulier, il s'agit de s'interroger sur les effets de la « circulation » de la jurisprudence entre les États parties à la convention. Gageons que ce dialogue entre des universitaires et praticiens venus de toute l'Europe puisse contribuer à un rapprochement de ces divergences qui ruinent l'objectif d'uniformisation de cette belle convention.